

# Décision unilatérale de l'employeur relative à la prime de partage de la valeur

La société CL EVOLUTION, S.A.S. au capital de 1 200 000 €, située 27 rue du Perray – 78610 AUFFARGIS décide d'attribuer une prime de partage de la valeur dans les conditions prévues par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat selon les modalités fixées ci-après.

## ARTICLE 1: Champs d'application

La prime est versée à tous les salariés liés à l'entreprise CL EVOLUTION par un contrat de travail :

- à la date de versement de la prime ;
- à la date de signature de la décision unilatérale soit le 26 novembre 2024.

#### Précisions:

Les travailleurs handicapés peuvent bénéficier de la prime :

- s'ils bénéficient d'un contrat de soutien et d'aide par le travail;
- et s'ils relèvent des établissements et services d'aide par le travail.

Les **intérimaires** mis à disposition peuvent également bénéficier de cette prime. L'entreprise utilisatrice qui attribue cette prime à ses salariés en informe sans délai l'entreprise de travail temporaire dont relève le salarié mis à disposition. Cette dernière en informe sans délai le comité social et économique, lorsqu'il existe. L'entreprise de travail temporaire verse la prime au salarié mis à disposition, selon les conditions et les modalités fixées par la décision de l'entreprise utilisatrice instituant la prime.

La prime ainsi versée bénéficie de l'exonération de cotisations sociales lorsque les conditions d'exonération prévues sont remplies par l'entreprise utilisatrice.

### ARTICLE 2 : Montant de la prime

Le montant de la prime est de 3000 € pour chaque salarié bénéficiaire.

## ARTICLE 3 : Versement de la prime

La prime de partage de la valeur est versée le 15 décembre.

Précisions : Le versement de la prime peut être réalisé en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une fois par trimestre, au cours de l'année civile.

Elle sera mentionnée sur le bulletin de paie.

## ARTICLE 4 : Principe de non-substitution

La prime de partage de la valeur ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, qui sont versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en application de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise, l'établissement ou le service.

# ARTICLE 5 : Date d'entrée en vigueur et durée d'application

La présente décision unilatérale prend effet le 01/12/2024. Elle est conclue pour <u>l'année 2024.</u>

Elle ne saurait créer un droit acquis au bénéfice des salariés, ni constituer un usage ou un engagement unilatéral indéterminé.

### **ARTICLE 6: Notification**

La présente décision fait l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à la communication avec le personnel.

Si un CSE existe : Le procès-verbal de consultation du comité social et économique est annexé à la présente décision.

Fait à AUFFARGIS, le 26/11/2024

M.FEUILLARD LAURENT, en qualité de Président

Signature

CL EVOLUTION

27 rue du Perray 78610 AUFFARGIS Tél: 01 30 51 28 62 892 296 005 RCS Versailles

27 rue du Perray – 78610 AUFFARGIS

② 01.30.51.28.62 ● ⊠ cl.evolution@orange.fr